



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

N°397080

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

OBJET :

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

HOTEL VAL FLORES
48 avenue de la Marne
Biarritz

Poursuite d'exploitation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis favorable de la Commission communale de Sécurité et d'Accessibilité du 13 novembre 2023 ;

- A R R E T O N S -

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le 09/01/2024



ID : 064-216401224-20231113-397080-AI

Le Maire,
Biarritz, le
Pour ampliation certifiée conforme

ARTICLE 1^{er} : Le directeur de l'établissement HOTEL VAL FLORES, de type O, classé en 5^{ème} catégorie sis 48 avenue de la Marne, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.

- Ajouter un diffuseur sonore au second étage et au rez-de-chaussée de l'établissement pour que l'alarme soit audible en tous points de l'établissement ;
- L'exploitante en charge de la sécurité de l'établissement doit avoir un report d'alarme sur téléphone ou dans le logement qu'elle occupe ;
- L'exploitante, également responsable de la sécurité de l'établissement, doit être formée au fonctionnement du SSI, désenfumage, moyens de secours et conduite à tenir en cas d'incendie ;
- Faire lever les prescriptions de la dernière commission :
 - Retirer les systèmes de blocage des portes CF
 - S'assurer que les blocs autonomes soient bien des BAEH
 - Mettre en place un écran de cantonnement de 50 cm en bas de l'escalier
 - Débarrasser le local de rangement ;
- Identifier le boîtier rouge dans l'entrée de l'établissement ;
- Retirer les systèmes de blocage des portes ;
- Désencombrer le local chaufferie ;
- Désencombrer ou détecter le local de stockage situé au 1^{er} étage ;
- Faire réaliser la vérification des installations électriques de l'établissement par un technicien compétent ;
- Transmettre au secrétariat de la Commission de Sécurité les levées de prescriptions du dernier rapport de vérification des installations électriques (datant de mars 2022).

ARTICLE 3 : La prochaine visite de contrôle périodique de la commission communale de sécurité est fixée en mai 2024.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame le Commissaire Principal de Police, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Biarritz, le 13 novembre 2023

P/LE MAIRE



Martine VALS
Adjointe à la Réglementation

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le



ID : 064-216401224-20231113-397080-AI